

Statuts de l'association RomandIX

I. Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de « RomandIX » (ci-après « l'association ») il est constitué une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'association a pour but de faciliter et d'améliorer, de quelque manière que ce soit, l'accès à Internet à ses membres. De plus, elle peut contribuer à des projets au bénéfice de la communauté Internet au sens large. Dans la poursuite de cet objectif, elle met à disposition de ses membres notamment :

1. Un point d'échange en Suisse romande.
2. Des services de connectivité, de transport et d'échange de communication en Suisse et/ou à l'étranger.
3. Des prestations à ses membres permettant de profiter pleinement des infrastructures proposées par l'association.

Art. 3

Le siège de l'Association est à Lausanne (VD), Suisse.

Art. 4

L'association est constituée pour une durée illimitée.

II. Organisation

Art. 5

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 6

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, sponsoring ou legs, par des produits des activités de l'association et par des subventions.

Le montant des cotisations est fixé par le comité en fonction des coûts opérationnels de l'association.

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

SO P.B
10

III. Membres

Art. 7

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Dans la mesure de ses moyens, l'association met à disposition un site Internet d'information sur ses activités à l'intention des membres et des personnes proches de l'association.

Art. 8

L'association est composée de membres qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Les personnes physiques peuvent prétendre à une cotisation réduite par rapport aux personnes morales, selon décision de l'Assemblée générale.

Art. 9

Toute personne poursuivant les buts de l'association peut devenir membre de celle-ci.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité et sont normalement automatiquement acceptées.

Le Comité peut décider de voter pour refuser l'adhésion d'un membre et motivera sa décision envers celui-ci.

Art. 10

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- b) par l'exclusion pour de « justes motifs ».

Si un membre souhaite démissionner de l'association, il doit présenter sa décision par écrit au comité au minimum 30 jours avant la fin de l'exercice comptable de l'association. Toute demande reçue après ce délai sera effective pour la fin de l'exercice de l'année suivante.

L'exclusion est du ressort du Comité. Le membre concerné peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Le non-paiement des cotisations ou des prestations fournies par l'association à un membre après un délai de 90 jours calendaires provoque la suspension du membre. L'association se réserve le droit de suspendre toute ou partie de ses prestations à un membre dont l'adhésion est suspendue.

Le membre est à nouveau admis après avoir payé la totalité des montants dus à l'association.

Après 3 mois de suspension, le membre est automatiquement exclu de l'association, sans droit de recours.

IV. Assemblée générale

Art. 11

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 12

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;

- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour :

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 13

Les assemblées sont convoquées par tout moyen de communication approprié au moins 15 jours calendaires à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 14

L'assemblée est présidée par le PrésidentE ou un autre membre du Comité si celui-ci n'est pas présent.

Art. 15

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du présidentE est prépondérante.

Art. 16

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 3 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Pour être valide et avoir force de décision, au moins un tiers des membres doivent être présents ou être représentés à l'Assemblée générale.

Une personne ne peut représenter qu'un seul autre membre de l'association à la fois lors d'une Assemblée générale. Une procuration écrite du membre représentée doit être présentée au Comité pour que le droit de représentation soit valide.

Art. 17

L'assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Une assemblée est convoquée pour valider les comptes de l'exercice comptable précédent ainsi que pour décharger le comité en charge dudit exercice. Cette assemblée doit avoir lieu au maximum 4 mois après la clôture de l'exercice.

Art. 18

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Art. 19

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 20

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'association.

V. Comité

Art. 21

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 22

Le Comité se compose au minimum de trois membres et au maximum de six membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale.

Les postes du Comité sont les suivants :

1. Le Président
2. Le Secrétaire
3. Le Trésorier

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent. Un Procès-Verbal est tenu par le Secrétaire et communiqué aux membres de l'association dans un délai raisonnable par tout moyen de communication approprié.

Art. 23

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 24

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Art. 25

Le Comité tient une comptabilité à jour des comptes de l'association selon les règles et lois en vigueur. Cette comptabilité est à disposition en tout temps de l'organe de contrôle.

Art. 26

Le Comité engage (et licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'association. Il peut confier à toute personne de l'association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

VI. Organe de contrôle

Art. 27

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

Les vérificateurs sont élus pour une durée de deux ans, rééligibles deux fois.

S P. 12
D

VII. Dissolution

Art. 28

La dissolution de l'association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du jeudi 16 mars 2017 à Lausanne.

Au nom de l'association RomandIX :

Le Président

M. Nicolas Desir

Le Secrétaire

M. Philippe Bonvin

Le Trésorier

M. Salvatore Suarato